

MANHEIM
CANADA

POLITIQUE

D'ARBITRAGE:

SUR PLACE ET EN LIGNE

JANVIER 2012

RÉVISION 2.0



Manheim



I. Politiques d'ordre général

1. Vente équitable et honnête : les ventes aux enchères sont destinées à favoriser une transaction équitable et honnête tant pour l'acheteur que pour le vendeur. Si le service de vente aux enchères juge que la transaction n'est pas équitable et honnête pour l'une ou l'autre partie, le vendeur et l'acheteur conviennent que le service peut annuler la vente, à son entière discrétion. Les lois fédérales, provinciales et locales remplacent les présentes politiques s'il y a lieu. La présente disposition s'applique également aux erreurs administratives ou d'écriture commises par le service de ventes en enchères. Tout arbitrage effectué dans le cadre des enchères est sujet aux modalités des ventes aux enchères.

2. Rôle du service de vente aux enchères dans les ventes :

a. Le service de vente aux enchères renonce à toute déclaration ou garantie relative à la description, à l'équipement, aux garanties, aux politiques de service après-vente, au statut et à l'exactitude du titre de propriété ou au compteur kilométrique de tout véhicule vendu ou proposé à la vente.

b. Le service de ventes aux enchères n'est pas une partie du contrat de vente. Le contrat de vente est établi entre le vendeur et l'acheteur uniquement. Le vendeur est tenu de remettre le Federal Odometer Mileage Statement (relevé fédéral du compteur kilométrique) relatif à toute vente aux enchères en vertu de la Loi de 2002 sur les commerçants de véhicules automobiles ou de toute autre loi applicable. Le service de vente aux enchères n'est pas responsable de l'exactitude des affichages des compteurs, des relevés de compteurs ou des déclarations de dommages.

c. Tous les véhicules achetés ou vendus sur place doivent être traités par le bureau des ventes aux enchères. Tout manquement à cette règle entraînera la suspension des privilèges de négociation dans le cadre des enchères.

3. Ventes en lots et ventes externes

Toute vente pour laquelle le commissaire-priseur n'indique pas le prix de vente du véhicule ni la mention « vente aux enchères » est considérée comme une « vente en lots » ou S.O.L.

b. Toutes les « ventes en lots » ou les S.O.L. sont conditionnelles jusqu'à ce que l'acheteur signe le contrat ou le document approprié du véhicule indiquant qu'il a inspecté et accepté celui-ci. Tant que le document approprié n'est pas signé, la vente n'a pas force exécutoire pour les parties. VIN plate

c. Les vendeurs peuvent garantir les « ventes en lots » ou les S.O.L. mais doivent le faire par écrit. Les véhicules vendus aux enchères sont toujours sujets aux modalités énoncées sur le reçu ou le contrat de vente aux enchères. Ces transactions sont sujettes aux modalités indiquées dans la partie Divulgateion et communication préalable des politiques.

d. Il est recommandé aux acheteurs d'inspecter minutieusement les véhicules de « ventes en lots » ou S.O.L. et de vérifier les modalités énoncées avant tout achat.

4. Politiques des ventes aux enchères concernant le NIV

a. Une plaque de numéro d'identification du véhicule (NIV) doit être apposée sur tous les véhicules consignés. Les véhicules possédant une plaque NIV réattribuée par la province ou par l'État en remplacement de la plaque NIV d'origine doivent être identifiés; le cas échéant, la vente pourra être annulée ou l'acheteur pourra ramener le véhicule. Le service des ventes aux enchères se réserve le droit de refuser la vente de tout véhicule dont la plaque NIV semble modifiée de quelque manière que ce soit.

b. Le vendeur garantit les plaques NIV et le nombre d'années des véhicules jusqu'à 20 années modèles, à l'exception des plaques NIV et du nombre d'années des caravanes, des véhicules récréatifs et des véhicules marins, qui sont garantis jusqu'à 10 années modèles.

5. Droit de vue du service de ventes aux enchères - Le service de ventes aux enchères se réserve le droit d'étudier tout document audio ou vidéo afin de vérifier le bon déroulement d'une vente.

6. Exclusions des ventes aux enchères

a. Les enchères ne sont pas liées par les informations indiquées dans les Electronic Data Vehicle Histories (EDVH; historique des données électroniques du véhicule) (c.-à-d. Carfax, AutoCheck, Carproof, etc.) et les véhicules ne peuvent pas être uniquement arbitrés en se basant sur les données EDVH. Le service de ventes aux enchères peut effectuer des recherches sur l'historique d'un véhicule en se basant sur les informations de l'EDVH pouvant influencer l'arbitrage.

b. Les véhicules ne sont pas sujets à arbitrage s'ils dépassent 20 années modèles, à l'exception des caravanes, des véhicules récréatifs et des véhicules marins, qui ne peuvent être arbitrés s'ils dépassent 10 années modèles.

c. Les véhicules à assembler, les véhicules faits maison ou les véhicules modifiés sont vendus « TELS QUELS » et ne peuvent être arbitrés en ce qui concerne le compteur kilométrique, le châssis, la plaque NIV, le livret de garantie ou l'année modèle.

7. Responsabilités de l'acheteur en ligne

a. L'acheteur inspectera le véhicule lorsque celui-ci sera livré à l'endroit qu'il aura indiqué. L'acheteur doit vérifier les déclarations du vendeur et signaler tout écart au service de ventes aux enchères ou au prestataire de services de facilitation dans les délais indiqués dans la présente politique d'arbitrage. L'acheteur relèvera les données du compteur kilométrique à la livraison du véhicule. Le kilométrage doit être identique à celui relevé à l'achat en cas d'arbitrage relatif à un compteur défectueux.

b. L'acheteur est tenu de comprendre les procédures d'enchères en ligne, d'enchères par procuration et de la formule Acheter maintenant en cas d'achat en ligne.

c. Il est fortement recommandé aux acheteurs en ligne de procéder à une inspection post-vente (IPV) des véhicules achetés.

8. Inspection du gouvernement- Tous les véhicules enregistrés ou vendus aux enchères sont sujets à une inspection, avec ou sans préavis, effectuée par la GRC, le FBI, la police provinciale ou d'État, le Bureau national des vols d'automobiles, les forces de police locales et tout autre organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental.

9. Responsabilités du vendeur - Toutes les garanties formulées par le vendeur ne concernent que le vendeur. Le vendeur comprend que l'affichage vidéo ou lumineux de vente est une déclaration de l'état du véhicule qui le lie en cas d'arbitrage et qu'il a la responsabilité de s'assurer que le véhicule est proposé à la vente sous le voyant pertinent. Le service de ventes aux enchères ne formule aucune garantie, expresse ou implicite.

II. Systèmes d'affichage vidéo et lumineux : ventes sur place et Simulcast en ligne uniquement

1. Système de vente aux enchères – Les ventes aux enchères sont dotées d'un système d'affichage vidéo et lumineux normalisé permettant de décrire l'état du véhicule faisant l'objet de la vente ou de faire des annonces concernant celui-ci. Le système fonctionne comme suit :

a. Voyant vert – « Essayer et conduire » : le voyant vert indique que ce véhicule est garanti en vertu des modalités précisées dans la section « Divulgarion et communication préalable » de l'arbitrage, sauf pour les annonces particulières faites avant la vente.

b. Voyant jaune – « Annonces » : ce voyant indique à l'acheteur que le commissaire-priseur ou le représentant des ventes a fait des annonces qui précisent l'état et l'équipement et limitent l'arbitrage pour ce véhicule.

c. Voyant rouge – « TEL QUEL » : les véhicules offerts sous le voyant rouge se qualifient pour l'arbitrage uniquement en vertu des conditions précisées dans la section « Divulgarion et communication préalable ». (Le montant en dollars, les années modèles et le kilométrage des véhicules TELS QUELS sont soumis à la politique locale en matière de vente aux enchères.)

III. Exigences en termes de divulgation et de communication préalable

Instructions d'arbitrage

Les véhicules présentant l'un des défauts, des différences ou des états suivants qui n'ont pas été divulgués ou annoncés au moment de la vente doivent être signalés au service de ventes aux enchères dans le délai indiqué ci-dessous pour être admissibles à l'arbitrage. Seule une exception est accordée en cas d'inspection post-vente (IPV) en attente. Les véhicules doivent être ramenés au service de ventes aux enchères dans le même état ou dans un meilleur état.

1. Par méthode de vente – Certaines politiques d'arbitrage sont particulières à la méthode de vente. Voici la définition des deux méthodes de vente :

a. Sur place : tous les achats effectués par un enchérisseur dans les locaux du service de ventes aux enchères. Les véhicules achetés lors d'une vente en ligne par des enchérisseurs se trouvant dans les locaux sont considérés comme étant sur place.

b. En ligne : les achats effectués par un enchérisseur à distance sur Internet. En raison des différences associées à l'achat en ligne, par exemple l'incapacité des acheteurs à voir le véhicule, un délai supplémentaire et des exigences de divulgation relatifs à l'arbitrage ont été ajoutés.

2. Délais : les codes de définition pour les délais de découverte tels qu'établis ci-dessous dans la

- a. Tous les arbitrages en ligne doivent être effectués dans un délai de deux jours civils à compter de la réception vérifiée du véhicule par l'acheteur et ne peuvent pas dépasser dix jours civils suivant l'achat. Le recours à une inspection post-vente (IPV) peut augmenter les délais d'arbitrage des articles couverts par l'IPV. Il est de la responsabilité du service de facilitation ou de ventes aux enchères d'informer le vendeur de toute IPV ou arbitrage en attente faisant suite à la vente.
- b. Le jour de la vente est le jour 1.
- c. L'arbitrage prend fin à l'heure de clôture au cours du dernier jour civil du délai. Vous trouverez ci-dessous les définitions des codes horaires indiqués dans le tableau de la matrice d'arbitrage situé à la fin du présent document.
- i. (A) Sur place – Jour de la vente uniquement ou à midi le lendemain pour les ventes de nuit.
- ii. (B) Sur place – 7 jours civils
- iii. (C) En ligne – 2 jours civils après la livraison vérifiée chez l'acheteur, sans dépasser 10 jours civils après l'achat.
3. Processus - L'arbitre inspectera uniquement les défauts indiqués sur les documents ou le formulaire d'arbitrage. Chaque transaction a droit à une chance à l'arbitrage mécanique, électrique ou esthétique. Si un ajustement de prix est effectué et accepté, le véhicule devient la propriété « TELLE QUELLE » de l'acheteur, et il n'est pas sujet à d'autres arbitrages pour des défauts ou des réglages mécaniques, électriques ou esthétiques. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire à la fois pour l'acheteur et le vendeur.
4. Frais - Le service de ventes aux enchères se réserve le droit d'appliquer des frais d'arbitrage à l'acheteur. Tout arbitrage doit être minutieusement mis par écrit et signé par l'arbitre. Si l'arbitrage est valable, le service de ventes aux enchères se réserve le droit d'appliquer des frais d'arbitrage au vendeur. Ces frais sont à ajouter aux frais associés à la procédure d'arbitrage, par exemple les frais de contrôle dans un magasin spécialisé ou les frais de transport pour se rendre à un garage, etc.
5. Exclusions :
- a. Bruits et conditions inhérentes : aucun arbitrage ne peut être basé sur des bruits ou des conditions inhérentes à un modèle ou à un fabricant particulier, ou habituels pour celui-ci, sauf s'ils sont considérés comme « excessifs » par l'arbitre pour des articles non couverts par la garantie. Les directives en matière de garantie de l'équipementier seront utilisées lorsqu'il y a lieu pour déterminer si l'état est excessif.
- b. Transmissions manuelles : les véhicules équipés d'une transmission standard ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage pour embrayages manuels à moins que le défaut ne permette pas un essai de conduite sûr.
- c. Articles utilisables : le service de ventes aux enchères n'arbitre pas les véhicules pour des raisons liées aux articles utilisables. Aux fins de la présente politique, les articles utilisables sont définis comme les pièces qui, tel que le reconnaît le fabricant, ont besoin d'être changées ou ajustées au cours de la durée de vie du véhicule. Ces articles sont en général indiqués dans le mode d'emploi et nécessitent un contrôle et un remplacement réguliers; ils incluent notamment : les pneus, les essuie-glaces, les patins de frein, les patins, les pistons rotatifs, les étriers de frein, les courroies, les durites, les lubrifiants et autres liquides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, les plaquettes et les amortisseurs.
- d. Tel quel : tout véhicule vendu « TEL QUEL » sur place ou en ligne n'est PAS sujet à un arbitrage mécanique, électrique ou esthétique. Le prix de vente, les années modèles et le kilométrage des véhicules TELS QUELS sont soumis à la politique locale en matière de vente aux enchères.
- e. Véhicules dangereux : le service de ventes aux enchères se réserve le droit de refuser tout véhicule jugé dangereux par la direction.
6. Règle de divulgation 4_2 : tous les véhicules à usage multiple ou utilitaire sont présumés être du type 4_2, sauf indication contraire. Cependant, si l'apparence d'un véhicule de type usage multiple ou utilitaire ou d'un camion léger de type 4_2 a été modifiée de façon à ressembler à un véhicule de type 4_4, une annonce sur l'état 4_2 sera requise. Par exemple: nouvelles plaques, suspension surélevée et pneus tout-terrain.
7. Arbitrage par méthode de vente :
- a. Toutes les méthodes de vente - Le vendeur sera tenu responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les déclarations ou descriptions. Cela concerne les documents, les catalogues, le marquage des véhicules et les déclarations verbales ou écrites faites par le vendeur ou le commissaire-priseur au moment de la vente, quel que soit le voyant du véhicule ou la garantie proposée. Cela comprend tous les véhicules proposés à la vente, soit sur place, soit sur Internet, y compris l'ensemble des indications en termes d'images et de textes faites par le vendeur, le délégué ou l'agent du vendeur,

11. Avis de vente aux enchères - L'acheteur ne doit pas céder le véhicule à quelque demandeur que ce soit, sauf en cas de procédure juridique, et l'acheteur ne doit pas payer ou reconnaître la validité de quelque demande que ce soit sans l'approbation préalable du service de ventes aux enchères. Le facteur temps est essentiel. Tout manquement de la part de l'acheteur, après qu'il a pris conscience de ladite demande, à informer le service de ventes aux enchères de toute demande dans un délai opportun, ou tout manquement de l'acheteur à coopérer afin d'opposer une défense à une telle demande doit dégager le service de ventes aux enchères de toute responsabilité en vertu de la présente politique.
12. Paiement pendant l'arbitrage - Le vendeur ne sera pas payé pour les véhicules faisant l'objet d'un arbitrage jusqu'à ce que l'arbitrage soit réglé et que le véhicule soit vendu. Pour les arbitrages ayant lieu après que le vendeur a été payé, le vendeur est tenu de rembourser immédiatement les sommes au service de ventes aux enchères si la transaction est annulée à la suite de l'arbitrage.
13. Processus de retour - Un véhicule n'est pas considéré comme étant ramené tant qu'il n'a pas été réceptionné, inspecté et approuvé pour un retour par la direction des ventes aux enchères. Tout véhicule ramené doit être dans le même état ou dans un meilleur état que lorsqu'il a été vendu. Tout véhicule livré et laissé dans les locaux de la vente aux enchères sans approbation de la part du service de ventes aux enchères demeure l'unique responsabilité de l'acheteur. L'acheteur assume tous les risques de perte.
14. Frais appliqués aux véhicules ramenés - Des frais peuvent être appliqués pour kilométrage excessif aux véhicules ramenés (à la discrétion du service de ventes aux enchères).

IV. Politique d'arbitrage relative à l'enregistrement

1. Exigences relatives aux enregistrements du vendeur : tous les enregistrements soumis par le vendeur doivent être établis au nom de la société du vendeur indiqué sur le titre de propriété ou sur un formulaire de cessation adéquatement signé. Le vendeur garantit le titre de propriété des véhicules vendus lors de ventes aux enchères. Cette garantie du titre de propriété garantit que le titre de propriété est négociable et dépourvu de tout privilège et de toute charge financière. Cela comprend toute mention (par exemple « récupération », « reconstruction », « irréparable ») indiquée sur le

certificat actuel ou préalable de propriété, sauf si de telles charges financières ont été annoncées lorsque le véhicule a été vendu aux enchères et pour une période de quatre ans à compter de la date de la vente. La responsabilité du vendeur en vertu de cette garantie de propriété ne dépassera pas le prix de vente aux enchères (« le montant maximum ») du véhicule, et ce montant maximum sera réduit de 2 % par mois après la date de la vente aux enchères. Toutes les responsabilités établies dans cette garantie de propriété expireront et prendront fin 48 mois après la date de la vente aux enchères. Le service de ventes aux enchères ne sera pas tenu responsable des dépenses engagées pour les véhicules ramenés pour cause de prise de possession tardive.

2. Garantie d'enregistrement du vendeur : le vendeur déclare, promet et garantit qu'il possède et remettra un titre de propriété dûment signé, valable dans la province où a lieu la transaction, libre de toute servitude ou charge, et qu'il garantira et défendra ce titre en cas de réclamation et de requête de quelque personne que ce soit.
3. Droit du service de ventes aux enchères de remédier à une erreur d'écriture – Si le problème du titre de propriété est dû à une erreur d'écriture ou de codification, ou à des documents incomplets, le service de ventes aux enchères se verra accorder un délai raisonnable après avoir reçu l'avis demandant la rectification de l'erreur.
4. Avis de demande d'enregistrement de l'acheteur au service de ventes aux enchères—Lorsqu'une demande est faite par quelque personne que ce soit contre le droit de propriété d'un véhicule, que ce soit au moyen d'un procès ou autrement, l'acheteur, après avoir pris connaissance de ladite demande, doit immédiatement informer le service de ventes aux enchères. Il faudra indiquer les détails de la réclamation, coopérer entièrement à la contestation de l'action en justice, et prendre toute mesure requise pour minimiser les pertes éventuelles.
5. Cession de l'immatriculation- Le titre de propriété doit être réattribué directement à l'acheteur. Aucun titre de propriété attribué directement au service de ventes aux enchères ne sera accepté.
6. Paiement après réception de l'enregistrement - Le vendeur ne sera payé pour le véhicule qu'une fois le titre de propriété transférable reçu.

7. Règle relative aux véhicules non enregistrés :

a. Le service de ventes aux enchères n'assume aucune responsabilité quant aux véhicules non enregistrés vendus sans titre de propriété. Le vendeur doit indiquer tout véhicule offert à la vente à l'aide d'un acte de vente uniquement et signaler qu'il n'y a aucun titre de propriété à transférer.

b. L'ensemble des véhicules et de l'équipement non enregistrés sera vendu « TEL QUEL ».

8. Immatriculation non autorisée :

a. Les demandes ou les autres documents associés à un double titre de propriété ne seront pas acceptés (sauf si une annonce a été faite ou en cas d'approbation de la juridiction appropriée).

b. Les titres étrangers, tels que les titres américains, ne sont pas acceptés.

9. Délais pour la cession de l'immatriculation

a. Le vendeur a jusqu'à 7 jours civils maximum pour remettre le titre de propriété au service de ventes aux enchères [le jour de la vente étant le jour (1)].

b. Après la période de 7 jours civils, l'acheteur a le choix de ramener le véhicule ou d'attendre un certain délai raisonnable pour recevoir le titre de propriété.

c. Responsabilités de l'acheteur : le vendeur et le service de ventes aux enchères ne seront pas tenus responsables des ventes de véhicules ou des réparations effectuées par l'acheteur avant la réception du titre de propriété. Si le service de ventes aux enchères a envoyé le titre de propriété par courrier à l'acheteur, ce dernier ne peut ramener le véhicule. L'acheteur est tenu d'informer le service de ventes aux enchères en temps opportun avant de ramener le véhicule conformément à la politique des ventes aux enchères. Si un titre de propriété négociable et valable est présenté dans les délais prescrits par la politique des ventes aux enchères, la transaction demeurera valable.

d. Si, après 90 jours civils, le vendeur n'a pas remis le titre de propriété négociable et que l'acheteur n'a pas ramené le véhicule, cette garantie du titre de propriété ne s'appliquera pas et le service de ventes aux enchères ne sera pas tenu de présenter le certificat de propriété à l'acheteur ni de payer le vendeur.

10. Divulgations à faire par le vendeur relative ment à l'immatriculation– (sujettes à la politique d'enregistrement des ventes aux enchères) : Tous les titres de propriétés ou les écarts pouvant affecter la valeur d'un véhicule doivent être indiqués. En voici certains exemples : récupération, reconstruction, véhicule irréparable, résiliation d'assurance, kilomètres non réels, remplacement du compteur, rachat du fabricant, location quotidienne, véhicule volé, récupération de véhicule volé, antécédents de dégâts causés par une inondation ou un incendie, taxis, véhicules de police et de services d'urgence, limousines.

11. Indemnisation de l'enregistrement à la vente aux enchères - Concernant les manquements relatifs aux titres de propriété, ainsi qu'au kilométrage du compteur, aux relevés de compteur ou aux déclarations des divulgations relatives aux dommages : le vendeur et l'acheteur acceptent d'indemniser et de tenir franc de tout préjudice le service de ventes aux enchères de toute responsabilité, coûts liés aux pertes, dommages-intérêts ou dépenses, y compris les frais d'avocat pouvant découler directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule consigné, notamment les services de propriété fournis.

12. Responsabilité de l'acheteur liée à la livraison : le service de ventes aux enchères ne sera pas tenu responsable des titres de propriété envoyés à partir du site des ventes aux enchères qui ne sont pas reçus par l'acheteur. L'acheteur peut choisir une autre méthode de livraison et paiera le service de ventes aux enchères pour un tel service.

13. Frais complémentaires du vendeur :

a. Le vendeur sera responsable des frais d'achat ainsi que des frais de transport raisonnables entre le site des ventes aux enchères et les locaux de l'acheteur pour les véhicules ramenés pour cause de « titre de propriété manquant ». Si le service local de ventes aux enchères le permet, le vendeur pourra également payer toutes les autres dépenses raisonnables engagées par l'acheteur.

b. Les titres de propriété reçus après 7 jours pourront être assujettis à des frais de retard. Toutes les dépenses engagées pour obtenir le titre de propriété seront facturées au vendeur.

14. Annonces du vendeur relatives au kilomé trage : tous les véhicules vendus au Canada doivent être accompagnés d'une divulgation du relevé kilométrique.

V. Marché gris et véhicules américains

- Véhicules admissibles** - Seuls les véhicules fabriqués en Amérique du Nord pour le marché américain et dont les caractéristiques correspondent aux normes canadiennes peuvent être mis en vente et doivent être annoncés en conséquence. Aucun autre véhicule du marché gris n'est accepté à la vente.
- Responsabilités du vendeur** : Au moment de l'enregistrement, le vendeur doit informer le service de ventes aux enchères si un véhicule a un historique aux États-Unis et doit en informer l'acheteur par écrit en tant qu'état divulgué sur le contrat.
- Conversion adéquate** : si un véhicule a été fabriqué en Amérique pour le marché américain, le vendeur est tenu de s'assurer que le processus de RIV adéquat a été suivi et le véhicule doit avoir un titre de propriété canadien valable. Le service de ventes aux enchères est tenu d'obtenir l'historique Carproof du véhicule pour s'assurer que celui-ci est entré au Canada également et facturera ce service au vendeur.
- La vente des « véhicules du marché gris » ne sera pas acceptée à moins que ceux-ci ne répondent à l'ensemble des directives prescrites par les gouvernements provinciaux et fédéraux et par le D.O.T. et l'E.P.A. Des documents doivent être fournis. Les vendeurs ne pourront proposer des véhicules fabriqués en Europe à la vente.

VI. Normes provinciales

- Titres de propriété en dehors de la province** : si les normes provinciales le requièrent : les véhicules provenant de l'extérieur de la province doivent être déclarés s'ils sont immatriculés dans un autre État, et le territoire ou la province doivent être indiqués sauf si le véhicule est enregistré depuis plus de 7 années consécutives.
- Réparation en cas d'accident** : les normes relatives aux réparations en cas d'accident varient d'une province à l'autre. Tous les distributeurs doivent être conscients des normes de leur province; le cas échéant, ils doivent vérifier avec le service d'arbitrage pour s'assurer de déclarer les réparations en cas d'accident de façon appropriée. Les véhicules qui ne sont pas déclarés comme ayant subi des réparations à la suite d'un accident alors que c'est le cas sont sujets à l'arbitrage, et l'acheteur a le droit de demander un arbitrage dans un délai de 7 jours civils, sachant que le jour de la vente est le jour 1.
- La déclaration concernant les réparations dues à un accident doit être remplie peu importe si les dommages ont été causés par une collision, accidentellement, la température ou tout autre incident.

Exigences de la NAAA en matière de divulgation à faire par le vendeur	Divulgence requise		Période d'arbitrage	
	Voyant vert R/D	Voyant rouge Tel quel	Voyant vert R/D	Voyant rouge Tel quel
Problèmes mécaniques ou électriques majeurs*	Oui	Non	A/C	S/O
Boue dans le moteur	Oui	Non	A/C	S/O
Bloc de moteur fissuré ou réparé	Oui	Non	A/C	S/O
Véhicule non équipé de la climatisation (année civile ou plus récent)	Oui	Non	A/C	S/O
Travaux de peinture sur l'année modèle en cours ou sur un modèle plus récent (pare-chocs non inclus), plus un an avant pour l'Ontario	Oui	Non	A/C	S/O
Conversion du système de carburant	Oui	Non	B/C	S/O
Pas le moteur d'origine (exclut les articles remplacés au titre de la garantie du fabricant) Année civile, jusqu'à 4 ans	Oui	Non	B/C	S/O
Garantie d'usine nulle	Oui	Non	B/C	S/O
Fausse représentation du logo ou d'une décalcomanie	Oui	Oui	A/C	A/C
Véhicules dangereux sur le plan biologique (à la fois propres et nettoyés) tel que requis par la loi	Oui	Oui	A/C	A/C
Châssis ou structure monocoque endommagé (existant, modifié ou réparé) en vertu de la politique de la NAAA	Oui	Oui	B/C	B/C
Dégâts provoqués par une inondation ou par un incendie (selon l'inspection du service de ventes aux enchères)	Oui	Oui	B/C	B/C
Historique des dégâts provoqués par une inondation ou par un incendie (dossiers d'assurance)	Oui	Oui	120 jours	120 jours
Plaque NIV délivrée par la province (y compris les véhicules à monter)	Oui	Oui	B/C	B/C
Taxis, voitures de police, limousines, locations quotidiennes, véhicules des services d'urgence	Oui	Oui	B/C	B/C
Véhicule américain	Oui	Oui	B/C	B/C
Relevé du compteur en miles	Oui	Oui	B/C	B/C
Achat en retour - Loi anticriton du fabricant/PAVAC	Oui	Oui	B/C	B/C
Véhicules vendus sans O/S; acte de vente uniquement	Oui	Oui	B/C	B/C
Kilométrage non réel; compteur défectueux ou remplacé**	Oui	Oui	B/C	B/C
Récupération ou reconstruction/récupération d'un véhicule volé/véhicules volés/résiliation d'assurance (y compris l'historique)**	Oui	Oui	B/C	B/C
Véhicules du marché gris**	Oui	Oui	B/C	B/C
O/S de marque** Récupération, reconstruction, véhicule irréparable	Oui	Oui	B/C	B/C
Toute loi provinciale exigeant la divulgation des dégâts				
Se reporter à la partie VI, normes provinciales				
Véhicule canadien avec enregistrement américain préalable	Oui	Oui	B/C	B/C
Sous-châssis caché ou suspension endommagée	Oui	Oui	B/C	B/C
ABS défectueux*	Oui	Non	A/C	S/O
Coussins de sécurité manquants ou déployés***	Oui	Oui	A/C	A/C
Convertisseur catalytique manquant ou défectueux***	Oui	Oui	A/C	A/C
Articles sujets à l'arbitrage en ligne UNIQUEMENT				
Vitres endommagées, dégâts causés par la grêle, problèmes aux pneus*	Oui	Non	C	S/O
Problèmes aux revêtements de sièges ou carrosserie visiblement endommagée *	Oui	Non	C	S/O
Deux panneaux adjacents remplacés	Oui	Oui	B/C	B/C
Réparation à la suite d'un accident de 3 000 \$ ou plus – incident unique	Oui	Oui	B/C	B/C
Réparations dues à un accident de \$2000 ou plus – incidents cumulatifs (C-B seulement)	Oui	Oui	B/C	B/C
Rouille excessive affectant l'intégrité de la structure	Oui	Oui	B/C	B/C

Période d'arbitrage

A : sur place - Jour de la vente uniquement ou à midi le jour suivant la vente de nuit.

B : sur place - 7 jours civils

C : en ligne - 2 jours civils après la réception confirmée, sans dépasser 10 jours civils à compter de l'achat

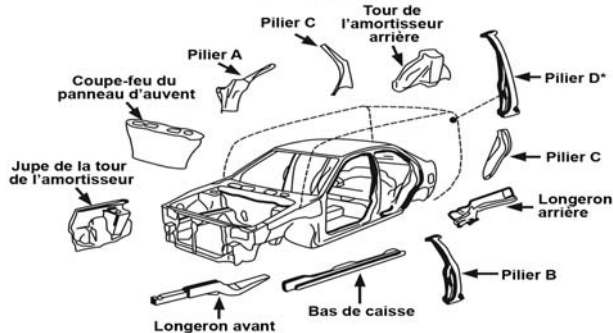
* Sur place : les défauts doivent être annoncés en cas de réparation de 750 \$ ou plus

** En ligne : les défauts doivent être annoncés en cas de réparations accumulées de 750 \$ ou plus

*** Ces transactions peuvent être annulées en cas d'arbitrage dans les délais indiqués. Les arbitrages effectués après le délai indiqué seront traités au moyen de la formule d'amortissement décrite à la partie IV (Politique d'arbitrage relative à l'enregistrement)

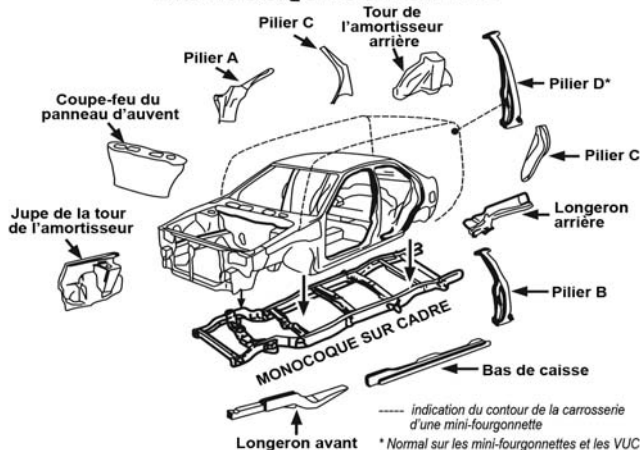
**** Aucun montant en dollars n'est associé à ces articles

MONOCOQUE



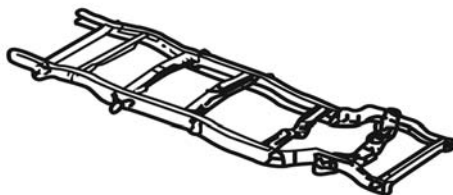
----- Indication du contour de la carrosserie d'une mini-fourgonnette
 * Normal sur les mini-fourgonnettes et les VUC

MONOCOQUE SUR CADRE

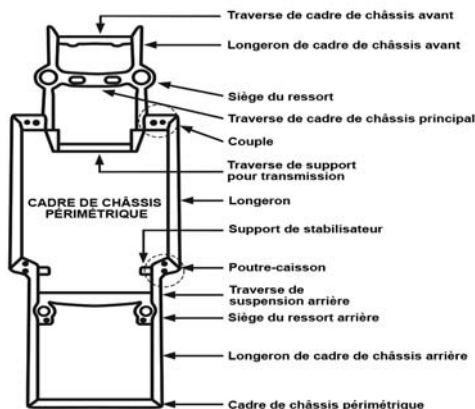


----- indication du contour de la carrosserie d'une mini-fourgonnette
 * Normal sur les mini-fourgonnettes et les VUC

CADRE DE CHÂSSIS EN ÉCHELLE



PÉRIMÈTRE DE CHÂSSIS CONVENTIONNEL



IDENTIFICATION DU CADRE

MONOCOQUE

- Tour des amortisseurs présente
- Longérons et plancher soudés ensemble
- Aucun système de longeron indépendant
- Jupes présentes
- Support de base normalement soudé aux jupes

MONOCOQUE SUR CHÂSSIS

- Monocoque boulonné au châssis
- Longérons boulonnés séparément à la suspension et à la transmission
- Possède des jupes
- Aucune tour d'amortisseur
- Longérons ont tendance à être plus épais (fer)
- Support de base normalement soudé aux jupes

CHÂSSIS CONVENTIONNEL

- Carrosserie n'est pas soudée au châssis
- Longérons boulonnés séparément à la suspension et à la transmission
- Aucune jupe
- Aucune tour d'amortisseur
- Longérons ont tendance à être plus épais (fer)
- Support de base normalement boulonné

Exigences en matière de divulgation

Composant	Exigences en matière de divulgation	
	Monocoque	Cadre conventionnel
Support du faisceau de radiateur – Y compris les traverses avant supérieures et inférieures, le relais de transmission ou les chicanes latérales	Aucun	
2. Longérons de châssis (pattes) – Sur les véhicules à cadre, cette zone située au bout du longeron de cadre de châssis sur laquelle le pare-chocs, le renfort ou l'isolant s'attachent.	Aucun	
3. Longeron de cadre – Y compris les longerons avant, du centre et arrière.	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement	
4. Levier à ressort et caisson de torsion ou support du stabilisateur	S/O	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement
5. Traverses de cadre de châssis – Sauf celles qui sont boulonnées	S/O	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement
6. Jupe ou traverse de renforcement	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement	Aucun
7. Plaque d'appui	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement	Aucun
8. Tôle de coffrage ou tablier – sauf la tôle d'aérateur d'auvent	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement	Aucun
9. Montants de soutien – montants « A », « B », « C » ou « D »	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement	
10. Toit	Remplacement	
11. Bas de caisse – externe	Remplacement	Aucun
12. Bas de caisse – interne	Dommages existants ou réparés, ou pièces de remplacement	Aucun
13. Panneau de plancher	Arraché ou perforé de 1 po ou plus, bosselé si défléchi de plus de 2 po ou panneau de plancher de remplacement	Aucun
14. Aile ou panneau de la cabine	Remplacement	Aucun
15. Panneau arrière de la carrosserie	Aucun	